



## Arrêt

**n° 131 416 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est sympathisant de l'APARECO (Alliance Patriote pour le Refondation du Congo) depuis les élections de 2011 ; son rôle consistait, avec cinq autres jeunes qu'il connaissait depuis ses études, à relayer des messages de ce mouvement publiés sur *Internet*, à les imprimer, à les faire distribuer à la population et à envoyer des « textos ». Le 6 mars 2014, alors que le requérant attendait, en compagnie de ses camarades, le message que le président de l'APARECO devait diffuser sur *Internet*, les militaires ont effectué une descente ; il a réussi à fuir et s'est caché chez un ami jusqu'au départ de son pays début mai 2014.

4. Après avoir souligné que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à sa présence en Grèce en 2013, la partie défenderesse rejette sa demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions, des lacunes, des incohérences et des divergences dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies son implication dans le mouvement APARECO, la tentative d'arrestation dont il prétend avoir été l'objet et les recherches des autorités à son encontre. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son absence de démarche en vue de s'informer de sa situation personnelle et de s'enquérir du sort de ses amis présents lors de la descente des militaires. Elle observe également que, depuis qu'il est en Belgique, le requérant n'a pris aucun contact avec l'APARECO.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe cependant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à sa présence en Grèce en 2013, elle n'en tire pas de conséquence claire sur l'examen de sa demande d'asile ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

*et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante explique l'imprécision de ses propos relatifs à l'APARECO et aux réunions qu'il organisait avec cinq amis pour relayer les messages de ce mouvement ainsi que la divergence de ses déclarations concernant l'identité de ces cinq personnes, par la nature clandestine des activités du mouvement, le caractère accessoire de sa participation à ces activités et la rotation des endroits où se tenaient ces réunions et des personnes chez qui elles avaient lieu.

Le Conseil ne peut que constater qu'aucun de ces arguments n'est pertinent dès lors que le requérant affirme qu'il a organisé ces réunions avec ces cinq amis pendant deux ans et demi.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de l'incohérence que lui reproche la partie défenderesse, à savoir qu'il envoyait des « textos » à la centaine de personnes reprises dans son répertoire téléphonique pour les informer des messages du mouvement, « sans pouvoir ni citer les noms de ces personnes, ni même connaître leurs opinions politiques ou leur sentiment par rapport à ce mouvement » (voir la décision attaquée), le requérant explique que « ces personnes étaient selon lui de « vrais congolais » et en ce titre, elles ne pouvaient qu'être intéressées par les messages du Président Honoré Ngbanda » et qu'il « est de notoriété publique qu'une bonne partie de la population kinoise est convaincue que l'actuel Président de la République Joseph KABILA n'est pas un « vrai congolais » puisqu'elle lui attribue des origines rwandaises et le requérant n'a fait que relayer ce message de l'APARECO au sein de cette population kinoise sans avoir forcément à connaître les opinions politiques des uns et des autres » (requête, page 8).

Pareil argument ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où le requérant lui-même déclare que l'APARECO est un mouvement clandestin et que quiconque est « attrapé » avec un de ses messages risque la mort (dossier administratif, pièce 5, page 7).

8.3 Ainsi encore, la partie requérante justifie son absence de démarche en vue de s'enquérir du sort de ses amis présents lors de la descente des militaires, par la circonstance qu'il soupçonnait l'un d'entre eux d'être un traître et dès lors par sa volonté de « rompre carrément contact avec tout le monde » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne peut que relever la profonde incohérence d'une telle explication, le requérant préférant laisser perdurer l'éventualité d'une trahison au sein de son groupe, susceptible de porter atteinte à ses autres membres, voire même à d'autres personnes du mouvement, plutôt que de tenter de lever tout doute à cet égard en prenant contact avec les responsables du mouvement.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque, que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et du bienfondé de sa crainte.

9 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE